



Résolution N° 4

AG-2016-RES-04

Objet : Développer le partage des informations biométriques pour empêcher les déplacements des terroristes

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 85^{ème} session à Bali (Indonésie) du 7 au 10 novembre 2016,

CONSIDÉRANT la menace sans précédent que représentent, à l'échelle mondiale, le nombre actuel de combattants terroristes étrangers opérant dans différentes zones de conflit à travers le monde, les déplacements potentiels d'un conflit à l'autre et les flux de combattants revenus du front,

RAPPELANT la résolution AG-2008-RES-06 intitulée « Accroissement des échanges d'informations relatives au terrorisme : les outils INTERPOL et le réseau des Officiers de contact du Groupe Fusion », adoptée par l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL lors de sa 77^{ème} session à Saint-Pétersbourg (Russie),

RAPPELANT la résolution 2178 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2014), encourageant INTERPOL à redoubler d'efforts s'agissant de la menace que représentent les combattants terroristes étrangers afin d'appuyer et de promouvoir les mesures nationales, régionales et internationales visant à contrôler et empêcher le transit de ces derniers,

RAPPELANT les récentes recommandations relatives à l'amélioration de l'accès aux capacités d'INTERPOL (telles que les diffusions, les notices et les bases de données) et à l'utilisation systématique de celles-ci par les forums de chefs d'État et ministériels tels que, entre autres, le Sommet sur la sécurité nucléaire, le Conseil des ministres de la Justice et des Affaires intérieures de l'UE, le Forum mondial de lutte contre le terrorisme (GCTF) et la Coalition mondiale contre l'EIL,

RECONNAISSANT les efforts déployés, dans le cadre du projet d'INTERPOL relatif aux combattants terroristes étrangers, pour développer le partage d'informations entre les pays membres de l'Organisation en permettant la collecte et l'enregistrement, à ce jour, de près de 8 000 profils de combattants terroristes étrangers connus et présumés dans la base de données nominatives d'INTERPOL, afin de faciliter les enquêtes, et de suivre et d'empêcher les déplacements des terroristes,

RECONNAISSANT la nécessité pour INTERPOL de compléter les initiatives régionales existantes en veillant à l'échange systématique, entre les régions, d'informations relatives aux combattants terroristes étrangers, prévenant ainsi les failles dans la sécurité internationale,

CONSIDÉRANT l'importance cruciale de l'identification formelle et rapide des terroristes présumés sur le terrain afin d'assurer l'efficacité de l'action des services chargés de l'application de la loi et des mesures de sécurité aux frontières s'agissant des personnes présentant un intérêt, tout en veillant à limiter le plus possible les répercussions pour les autres voyageurs contrôlés,

DEMANDE INSTAMMENT aux pays membres de :

1. Poursuivre leurs efforts afin d'assurer une contribution optimale de tous leurs services chargés de l'application de la loi aux ensembles de données d'INTERPOL liées au terrorisme, en coordination avec les Bureaux centraux nationaux, par l'envoi de diffusions et la publication de notices INTERPOL ou par l'alimentation du fichier d'analyse criminelle de l'Organisation portant sur les combattants terroristes étrangers ;
2. Envisager de procéder, conformément à leur législation nationale et au Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données (RTD), à la collecte et à l'enregistrement systématiques des informations biométriques portant sur les caractéristiques uniques permettant l'identification, tels que les empreintes digitales et les profils d'ADN, comme faisant partie intégrante des profils de terroristes partagés par le canal d'INTERPOL et concernant les catégories suivantes :
 - a) Individus connus en partance pour une zone de conflit ou qui sont déjà arrivés dans une zone de conflit afin de soutenir et/ou de rejoindre un groupe terroriste ;
 - b) Individus récemment expulsés, incarcérés ou ayant fait l'objet d'une autre décision de justice pour des infractions liées au terrorisme, y compris pour des déplacements effectués aux fins de commettre, de planifier ou de préparer des actes de terrorisme ou d'y participer, ou de dispenser ou de recevoir un entraînement au terrorisme, y compris dans le cadre d'un conflit armé ;
 - c) Individus revenus d'une zone de conflit qui font l'objet d'une enquête dans leur pays d'origine et qui sont considérés comme fortement susceptibles d'effectuer des déplacements transfrontaliers et comme présentant un risque élevé de récidive.
3. Envisager, en tant que de besoin, de demander le soutien d'INTERPOL à la suite d'actions antiterroristes afin de faciliter la collecte de données biométriques sur les suspects et les individus condamnés, permettant ainsi des recoupements systématiques avec les données figurant dans le Système d'information de l'Organisation et la publication de notices ou l'envoi de diffusions INTERPOL.

Adoptée